

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LOISIRS ET CULTURE DES JEUNES »

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET – RESPONSABILITE

Le 14 novembre 1963, est fondée une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

La déclaration initiale a été déposée auprès de la Préfecture de Seine-et-Oise et a été publiée au Journal Officiel du 12 décembre 1963

ARTICLE 1-1 : Dénomination

L'association est dénommée « LOISIRS ET CULTURE DES JEUNES ».

Elle est également désignée par le sigle « LCJ ».

ARTICLE 1-2 : Siège social

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse suivante :
Centre Culturel «LA MONTGOLFIERE»
Avenue Salmon Legagneur
92420 VAUCRESSON

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, mais dans les limites des territoires des communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette.

ARTICLE 1-3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 1-4 : Objet

L'Association a pour objet de proposer la pratique de toutes activités à caractère culturel, artistique ou sportif, en utilisant les équipements collectifs des communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette, et dans l'intérêt général de leurs administrés :

- en priorité aux jeunes, premièrement des communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette, et secondairement d'autres communes ;
- le cas échéant à tous les administrés, premièrement des communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette, et secondairement d'autres communes.

Les moyens d'action de l'Association sont ou peuvent être la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, la création, l'organisation, la conduite,

la promotion et le développement d'activités dans les domaines artistique, culturel et sportif ainsi que toute autre initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Les activités sont proposées sous forme de cours, de stages, de publications, de montages de spectacles, et/ou toute autre forme décidée par le conseil d'Administration, la liste ci-avant n'étant ni exhaustive ni limitative.

Les activités proposées par l'Association sont listées tous les ans par le Conseil d'Administration.

L'Association s'interdit toute action à caractère politique ou religieux.

TITRE 2 : COMPOSITION – ADMISSION – MEMBRES – COTISATIONS

L'Association réunit des personnes physiques intéressées par l'objet social, adhérant à ses statuts et à son règlement intérieur, payant leur cotisation et pratiquant ou non une activité.

L'Association s'interdit toute discrimination, et veille au respect de la liberté de conscience de chacun de ses membres.

ARTICLE 2-1 : Composition

L'Association se compose de :

- « membres actifs » :
Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle et pratiquent une activité au sein de l'Association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres actifs mineurs sont représentés par le ou l'un des titulaires de l'autorité parentale ;
- « membres passifs » :
Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres passifs mineurs sont représentés par le ou l'un des titulaires de l'autorité parentale ;
- « membres d'honneur » :
Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou des services rendus à l'Association. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative ;
- « membres bienfaiteurs » :
Les membres bienfaiteurs contribuent à l'existence de l'Association par la fourniture de dons. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 2-2 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Une fois versées, les cotisations sont la propriété de l'Association et ne sauraient faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 2-3 : Perte de la qualité de membre

Le membre de l'Association perd sa qualité conséquemment à :

- sa démission, adressée au Président de l'Association par lettre simple ;
- son décès - le membre décédé n'est pas substitué par ses héritiers ou ayants-droits ;
- son exclusion ordonnée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres, en suite du non-paiement de sa cotisation, pour les membres adhérents, et ce après deux rappels adressés par lettres ou courrier électronique restés sans effet dans les deux (2) mois suivant le deuxième rappel. Le membre exclu reste tenu de payer les cotisations échues et celle de l'année en cours;
- sa radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres, pour un motif grave (infraction aux statuts et/ou au règlement, motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels, tout autre motif grave), après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation définitive. Le membre radié est tenu de payer les cotisations échues et celle de l'année en cours.

ARTICLE 2-4 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT – ADMINISTRATION

Le fonctionnement et l'administration de l'Association sont assurés par trois organes :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau.

ARTICLE 3-1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 3-1-1 : COMPOSITION – DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association n'ayant pas perdu la qualité de membre à la date d'envoi de la convocation.

Sont également membres de l'Assemblée Générale les représentants des communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette.

Seuls les membres, actifs et passifs, à jour de leurs cotisations lors de l'Assemblée Générale disposent d'un droit de vote.

Le droit de vote des membres actifs et passifs mineurs est exercé par le ou l'un des titulaires de l'autorité parentale. Chaque membre mineur dispose d'un droit de vote.

Seuls exerceront leur droit de vote à l'Assemblée Générale, les membres présents ou représentés, chaque membre titulaire du droit de vote étant habilité à recevoir des pouvoirs dans la limite de quatre (4).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans le cas d'une assemblée générale convoquée valablement dans une salle.

Le vote par correspondance peut être autorisé dans le cas particulier de la convocation d'une assemblée générale en distanciel. Il se déroulera alors conformément aux règles émises par le conseil d'administration et explicitées dans la convocation.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les représentants des communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette, ainsi que toute autre personne physique ou morale invitée par le Conseil d'Administration, disposent d'une voix consultative.

Les salariés de l'Association, lorsqu'ils sont également membres actifs de l'association et à jour de leur cotisation, disposent d'un droit de vote individuel. Ils ne sont toutefois pas autorisés à recevoir de pouvoir. Il leur sera également rappelé que leurs interventions et leurs votes en Assemblée générale ne concernent que leur statut d'adhérent et ne peuvent être liés à leur situation de salarié de l'association.

Les salariés de l'Association, non membres, ne disposent pas de droit de vote et ne peuvent assister à l'Assemblée générale que s'ils y sont invités par le conseil d'administration. Ils n'ont ni voix délibérative ni voix consultative.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

ARTICLE 3-1-2 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'Association, du Conseil d'Administration, ou à l'initiative d'au moins le quart (1/4) de ses membres disposant d'une voix délibérative.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trois (3) jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi desdites convocations.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par lettre simple, et/ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

La convocation contient :

- les date et heure de la réunion,
- l'adresse du lieu de la réunion qui peut être en dehors du siège de l'Association mais forcément dans les limites des territoires des deux communes de Vaucresson ou de Marnes-la-Coquette ; Exception faite lorsque la tenue physique de l'Assemblée générale n'est pas possible et que celle-ci est convoquée en distanciel,
- l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ;
- la liste des documents et/ou les moyens de consultation.

L'ensemble des documents se rapportant à l'Assemblée Générale pourront être consultés et téléchargés par voie électronique, cinq (5) jours ouvrés avant la réunion. Ils seront également consultables sur place, le jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3-1-3 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 3-1-3-1 : Objet

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire pour :

- délibérer et voter sur l'approbation ou non du rapport relatif à la situation morale de l'Association ;
- délibérer et voter sur l'état des activités et les rapports financiers présentés par le Conseil d'Administration, après audition ou lecture du rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant ;
- délibérer et voter sur l'approbation ou non des comptes annuels et sur le quitus à donner aux administrateurs ;
- délibérer et voter sur l'exposé d'orientation et la prévision budgétaire de l'exercice suivant ;

- délibérer et voter s'il y a lieu, sur le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, et, éventuellement, sur la désignation de nouveaux membres pour compléter le Conseil d'Administration incomplet ;
- délibérer et voter s'il y a lieu, sur la révocation ou non d'un membre du Conseil d'Administration pour motif grave, après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations à l'Assemblée Générale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée ;
- délibérer et voter s'il y a lieu, sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.
- La délibération et le vote sur la désignation ou non d'un Commissaire aux Comptes et de son suppléant est optionnelle et sa mise à l'ordre du jour est à la discrétion du conseil d'administration ;
- L'ordre du jour peut être complété par tout membre ayant droit de vote, qui en fait la demande par courrier adressé au Président dans un délai d'au moins huit (8) jours avant l'Assemblée

3-1-3-2 : Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart (1/4) au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration et la désignation de nouveaux membres, le vote se fait à main levée, sauf si un ou plusieurs membres avec voix délibérative sollicitent un vote à bulletin secret. Par ailleurs le vote se fait individuellement pour chacun des membres sollicitant un renouvellement de son mandat ou un nouveau mandat

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 3-1-4 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit ponctuellement et statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, telle que définie dans les présents statuts.

ARTICLE 3-1-4-1 : Objet

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire pour :

- délibérer et voter toutes modifications aux statuts de l'Association ;
- délibérer et voter la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec une autre association ayant un objet analogue. En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué soit à une autre Association reprenant les mêmes activités au sein de l'une des 2 communes de Vaucresson ou Marnes-la-Coquette, soit au Centre Communal d'Action Sociale de Vaucresson ou à une œuvre caritative des communes de Vaucresson ou de Marnes-la-Coquette, au prorata de la contribution de chacune de ces deux communes ;
- délibérer et voter le cas échéant sur d'autres questions exceptionnelles.

ARTICLE 3-1-4-2 : Quorum - Majorité

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 10 % des membres de l'Association ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour et dans le respect des règles de convocation, pour une nouvelle réunion.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart (1/4) au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 3-1-5 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'Association ou en son absence, au Vice-Président.

L'un et/ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire du Bureau de l'Association ou tout

autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Président ou le Vice-Président.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée par le Bureau de l'Assemblée.

Aucune décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourra être valablement prise.

ARTICLE 3-1-6 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Il sera établi un procès-verbal des délibérations et décisions des Assemblées Générales, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée, et conservé au siège de l'Association.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association ; il en sera délivré des copies à la demande.

Les procès-verbaux seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

La feuille de présence reste annexée au procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3-2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dirige l'Association dans les limites définies par les statuts.

Son action s'inscrit dans le cadre des résolutions et directives adoptées et fixées par les Assemblées Générales.

ARTICLE 3-2-1 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) à onze (11) membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans.

Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'Administration reflète les activités de l'Association, et ainsi compte au moins un représentant de chaque activité proposée par l'Association.

Le renouvellement, partiel ou total, du Conseil d'Administration est voté lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat d'administrateur est renouvelable quatre (4) fois.

A l'expiration d'un délai d'un (1) an après cessation de ses fonctions, un ancien administrateur est à nouveau en droit de présenter sa candidature à ce poste.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif ou passif, majeur, qui se porte candidat au moins huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans la mesure où les candidatures présentées ne complèteraient pas le conseil d'administration au niveau de sa jauge maximale (11 membres), des candidatures pourraient être acceptées jusque la veille de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les salariés de l'Association, même adhérents réglant une cotisation, ne peuvent se porter candidat au Conseil d'Administration pendant la durée de leur contrat de travail.

La majorité absolue des membres du Conseil d'Administration doit résider dans l'une des deux communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette.

Outre les membres élus, le Conseil d'Administration compte parmi ses membres, les représentants des communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette, conformément aux conventions signées avec ces dernières ; ils n'entrent pas dans le décompte des quotas des membres élus au Conseil d'Administration.

En cas de démission d'un ou plusieurs postes d'administrateur en cours de mandat ou pour compléter jusqu'à 11 le nombre de ses membres, le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux membres.

Cette cooptation devra être ratifiée lors d'une prochaine Assemblée Générale.

Les membres cooptés intègrent le conseil d'administration dès leur cooptation. Toutefois ils ne peuvent intégrer le bureau qu'une fois la cooptation validée par une Assemblée Générale. Dans la mesure où cela serait jugé nécessaire par le conseil d'administration (pour permettre par exemple à un membre coopté d'intégrer le bureau), une Assemblée Générale Extraordinaire pourrait être convoquée pour ratifier la ou les cooptations.

La non ratification éventuelle lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante les exclue du conseil d'administration mais ne remet aucunement en cause les décisions prises en leur présence.

Le mandat d'un membre coopté court jusqu'à la 3^{ème} assemblée générale ordinaire suivant sa cooptation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, est absent à quatre (4) réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Les membres élus du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions d'administrateur à titre gratuit. Ils ne peuvent donc en attendre, ni recevoir, une quelconque rétribution.

ARTICLE 3-2-2 : REUNIONS ET DECISIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de l'Association ou à la demande d'un quart (1/4) au moins de ses membres.

Il se réunit avec les représentants des collectivités territoriales, conformément aux conventions en vigueur signées avec ces dernières.

Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil d'Administration au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se prononce à main levée ; le vote est à bulletin secret si la majorité simple des membres, présents ou représentés, le demande.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal conservé dans un registre au siège de l'Association et signé par le Président et le Secrétaire.

Il est communiqué à tous les membres du Conseil d'Administration et soumis à leur approbation.

La teneur des débats et les documents remis lors des réunions du Conseil d'Administration sont confidentiels ; les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

ARTICLE 3-2-3 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts

hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut inviter des experts extérieurs, adhérents ou non de l'Association, pour l'aider à traiter d'un sujet spécifique. Ces experts doivent se retirer au moment du vote.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions pour améliorer la vie ou le fonctionnement de l'Association. Les commissions sont organisées et placées sous la responsabilité d'un membre élu du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner, pour chaque activité, un administrateur délégué. Cet administrateur délégué exprime les orientations envisagées pour l'Association, auprès des acteurs des activités conduites dans le cadre de l'association. Il assure la liaison avec le Conseil d'Administration et le Bureau. Il assiste aux réunions avec les enseignants, mais il n'exerce pas de pouvoir hiérarchique sur le personnel salarié de l'Association.

Si le Conseil d'Administration et son Président l'estiment nécessaire, le Président peut donner délégation de pouvoir à un administrateur délégué, par l'établissement d'un mandat cosigné qui définit la nature, le champ d'application et la durée de la délégation.

ARTICLE 3-3 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, parmi ses membres, un Bureau chargé de préparer les réunions et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration sollicitent un vote à bulletin secret.

ARTICLE 3-3-1 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

La majorité simple des membres du Bureau (2 membres au moins), dont obligatoirement le

Président, doit résider au sein de l'une des deux communes de Vaucresson et de Marnes-la-Coquette.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Bureau ou de son départ pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau membre, pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration, pour motif grave, après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à réception de la lettre.

ARTICLE 3-3-2 : REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins six (6) fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou que la majorité simple de ses membres le demande.

La présence de la majorité simple des membres du Bureau est nécessaire afin que celui-ci puisse valablement délibérer

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Bureau doit se prononcer à bulletin secret si la majorité simple des membres présents le demande.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont cosignés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un registre au siège de l'Association.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il expédie les affaires courantes.

Il participe au choix des salariés de l'Association et est en charge des relations avec le personnel de l'Association (salaires, embauches, périodes de congés annuels, etc.).

Pour les embauches, le Bureau a l'obligation de rechercher du personnel qualifié selon les normes en vigueur pour l'activité concernée. Toute nouvelle embauche doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Bureau doit également veiller à la bonne utilisation des fonds, dans le cadre de l'exécution du compte prévisionnel d'exploitation présenté lors de l'Assemblée Générale.

Le Bureau établit tous les ans les dossiers d'obtention des subventions (accordées par la Commune de Vaucresson, par la Commune de Marnes-la-Coquette, par le département des Hauts-de-Seine, etc.).

Les membres élus du Bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils ne peuvent donc en attendre, ni recevoir, une quelconque rétribution

ARTICLE 3-3-3 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 3-3-3-1 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, veille au respect des statuts, du règlement intérieur, et à l'application des résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, et le fonctionnement régulier de l'Association.

Le Président ordonnance les dépenses.

Il est en charge de l'accomplissement des démarches relatives à l'ouverture de comptes bancaires ou postaux dont il est le signataire.

Il peut donner procuration sur ces comptes au Trésorier, ou au Secrétaire, mais seulement s'ils ont reçu délégation à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président est compétent pour représenter LCJ en justice et pour introduire toute action contentieuse qu'il estime nécessaire au nom de l'Association. Il rend compte au Conseil d'Administration de toutes les actions introduites en justice pour le compte de l'Association.

Le Président nomme et embauche les salariés sur proposition du Bureau et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Il assure les relations avec le personnel de l'Association.

Il peut déléguer, par mandat écrit et cosigné, tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou à tout autre membre du Bureau.

ARTICLE 3-3-3-2 : Le Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de vacance dans toutes ses attributions.

Il peut recevoir du Président une délégation permanente spécifique.

ARTICLE 3-3-3-3 : Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, surveille la trésorerie, exécute les dépenses, assure le recouvrement des cotisations et autres recettes et donne quittance des sommes reçues.

Il gère la paie des salariés de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Président, confier à un salarié de l'Association ou à un prestataire extérieur, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

ARTICLE 3-3-3-4 Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé, en liaison avec le Président, de tout ce qui concerne la correspondance, la préparation et les convocations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres. Il rédige également les procès-verbaux de réunion du Bureau, s'il en est prévu.

TITRE 4 – RESSOURCES – DEPENSES – COMPTABILITE

ARTICLE 4-1 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les adhérents ;
- du montant des inscriptions aux activités ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales ou locales et des établissements publics ou privés ;
- des intérêts et revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des produits des manifestations qu'elle organise ;
- des dons manuels ;
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

Elles sont obligatoirement encaissées par le Trésorier ou toute personne ayant reçu délégation et versées sur compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'Association.

Les espèces donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.

ARTICLE 4-2 : DEPENSES

Les dépenses sont exécutées sous la responsabilité du Trésorier conformément aux orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4-3 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable des associations qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de la Comptabilité en date du 16 février 1999 ou à tout autre document susceptible de s'y substituer. Elle doit faire paraître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, et si le cas se présente, un compte emploi/ressources.

Les comptes sont tenus par le trésorier et peuvent être contrôlés par un commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes est nommé, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de six ans renouvelable.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 5-1 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart (1/4) des membres de l'Association disposant du droit de vote, conformément aux dispositions de l'article 3-1-4-1 des statuts.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour listant in extenso les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Association quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision prise par les membres disposant du droit de vote, et à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés, conformément à l'article 3-1-4-2 des statuts.

ARTICLE 5-2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'Association uniquement si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée et se prononce dans des conditions identiques à celles qui sont fixées pour les modifications de statuts.

ARTICLE 5-3 : DEVOLUTON DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant de l'Association sera obligatoirement attribué soit à un ou plusieurs

associations de Vaucresson ou de Marnes-la-Coquette poursuivant des buts similaires, soit au Centre Communal d'Action Sociale de Vaucresson ou à une œuvre caritative des communes de Vaucresson et/ou Marnes-la-Coquette, au prorata de la contribution versée par chaque commune.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6-1 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour compléter et préciser les divers points non détaillés dans les présents statuts et fixer les modalités de fonctionnement propres à l'Association, notamment liées aux activités.

Ce règlement intérieur peut être actualisé tous les ans si nécessaire par le Conseil d'Administration.

Il n'a pas à être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale mais doit être laissé à sa disposition.

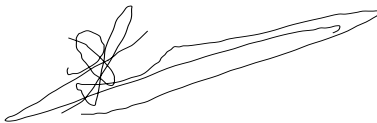
ARTICLE 6-2 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par les décrets subséquents tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Vaucresson, le 24/01/2023

En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement

SIGNATURE DU PRESIDENT



SIGNATURE DU SECRETAIRE



LES STATUTS FONT LA LOI DES PARTIES